

CONGE LONGUE DURÉE – Titulaire CNRACL

(Référence : décret n° 87-602 du 30/07/1987)

L'agent doit fournir un certificat médical

5 ans maximum (60 mois) : 3 ans à plein traitement + 2 ans à demi-traitement- Octroi par période de 3 à 6 mois
En cours de CLD, expertise obligatoire par un médecin agréé au moins **1 fois par an par l'autorité** (convocation LRAR), et possibilité à tout moment

En cours de CLD, saisine du conseil médical uniquement si contestation de de l'avis du médecin agréé

De 0 à 3 ans

- 1er octroi : **saisine obligatoire** du conseil médical sur demande de l'agent
- renouvellement par l'autorité sur certificat médical (pas de saisine)
- Plein traitement pendant 3 ans

entre 4 et 5 ans

- **Saisine obligatoire** du conseil médical pour passage à 1/2 traitement
- puis renouvellement par l'autorité sur certificat médical **après saisine du conseil médical**
- 1/2 traitement pendant 2 ans
- expertise médicale au moins 1 fois par an

au dernier renouvellement avant le terme des 5 ans

Saisine obligatoire du conseil médical sur avis de prolongation et présomption d'inaptitude à la reprise de fonction

Au terme des 5 ans

Saisine obligatoire du conseil médical à l'expiration des droits

Octroi d'un CLD :

Un CLD ne peut être accordé qu'au terme de la période rémunérée à plein traitement d'un CLM. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection.

Réintégration au terme d'une période de CLD (sans épuisement des droits statutaires) :

- pas de saisine du conseil médical sauf pour les fonctions qui exigeront des conditions de santé particulières (à définir par décret en attente)
- réintégration sur présentation du certificat final du médecin

Apte à la reprise

- avec ou sans aménagement (avis médecin du travail)
- en temps partiel thérapeutique

Inapte à la reprise

- temporaire : disponibilité d'office
- au grade : Période Préparatoire au Reclassement
- définitif à toutes fonctions : Retraite Pour Invalidité ou licenciement